

[Traduction]

8 décembre 1999

Conseiller en chef William Cranmer
Première Nation de 'N̄amgis
C.P. 210
ALERT BAY (C.-B.) V0N 1A0

Monsieur,

Comme vous le savez, j'ai reçu le rapport publié en février 1997 par la Commission des revendications des Indiens (CRI) sur la revendication particulière de votre Première Nation, sous le titre *Enquête sur la revendication soumise par la Première Nation de 'N̄amgis à l'égard des demandes faites à la Commission McKenna-McBride*. Veuillez accepter toutes mes excuses pour le retard du Canada à répondre aux recommandations de la CRI.

Dans son rapport, la CRI abordait deux questions : (1) la présumée obligation de fiduciaire du Canada de représenter les intérêts de la Première Nation de 'N̄amgis devant la Commission McKenna-McBride; et (2) la portée de la Politique des revendications particulières du Canada.

Comme vous le savez, la CRI a recommandé que la partie de votre revendication touchant l'île Plumper soit acceptée aux fins de négociations et, en outre, que le Canada et la Première Nation de 'N̄amgis effectuent d'autres recherches afin de déterminer si d'autres terres non aliénées étaient disponibles pour votre Première Nation à l'époque des audiences de la Commission McKenna-McBride. Selon la CRI, la Couronne avait une responsabilité découlant de la clause d'« obligation légale » contenue dans *Dossier en souffrance*, dans lequel est exposée la Politique des revendications particulières du Canada. La CRI se fonde sur deux conclusions : (1) que les présumées obligations fiduciaires des agents des Indiens du Canada sont des « obligations légales » au sens de la Politique des revendications particulières et, en conséquence, qu'un présumé manquement à ces obligations tombe sous le coup de la politique; et (2) que l'agent des Indiens en poste à l'agence de Kwawkw̄lth en 1914 au moment des audiences de la Commission McKenna-McBride avait, envers les membres de la Première Nation de 'N̄amgis, une obligation de fiduciaire à laquelle il a manqué en n'aidant pas la bande à se préparer aux audiences de la Commission McKenna-McBride et en ne représentant pas les intérêts de la bande devant la Commission.

Après avoir soigneusement examiné le rapport de la Commission des revendications des Indiens, je regrette d'avoir à vous annoncer que je ne peux accueillir la recommandation de la CRI d'accepter la revendication sur les fondements exposés ci-dessus. Voici la réponse du Canada sur chacune des conclusions de la CRI :

- (1) Le Canada rejette la conclusion de la CRI voulant que les exemples d'« obligation légale » énumérés dans *Dossier en souffrance* n'étaient pas sensés être exhaustifs. Le

Canada est d'avis qu'en dehors des situations exposées dans les paragraphes « L'obligation légale » et « Au-delà de l'obligation légale » de *Dossier en souffrance* (savoir, une obligation issue de traité, une exigence de la loi ou la responsabilité de la gestion des terres ou des biens des Indiens), les obligations de fiduciaire ne sont pas des « obligations légales » au sens de la Politique des revendications particulières. Seules les obligations de fiduciaire prenant naissance dans le contexte des obligations légales (telles que définies dans la Politique) peuvent être du ressort de *Dossier en souffrance*.

- (2) Le Canada prend pour position : (a) que la Couronne fédérale n'avait pas d'obligation fiduciaire générale de protéger ou de promouvoir les intérêts de la Première Nation de 'Namgis devant la Commission McKenna-McBride; et (b) que les éléments nécessaires pour constituer une obligation de fiduciaire dans le présent contexte (savoir, une loi, un accord ou un engagement unilatéral à agir au nom ou dans l'intérêt de la Première Nation; le pouvoir unilatéral d'affecter les intérêts de la Première Nation; et la dépendance ou la vulnérabilité de la Première Nation face à ces éléments) n'étaient pas présents dans les faits entourant la revendication.

Je sais que cette revendication est importante pour vous et pour les autres membres de la Première Nation de 'Namgis. Si vous désirez davantage de précisions sur la position du Canada, des représentants de la Direction générale des revendications particulières et du ministère de la Justice pourront vous rencontrer. Vous pouvez prendre des dispositions en ce sens en communiquant avec M^{me} Deborah McIntosh, de la Direction générale des revendications particulières, au (604) 775-8139.

Je regrette sincèrement de ne pouvoir régler votre revendication sous le régime de la Politique des revendications particulières.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations les plus respectueuses.

[Original signé par]

Robert D. Nault, député, C.P.

c.c. : M. Daniel J. Bellegarde
M. James Prentice
M. Stan H. Ashcroft

8 décembre 1999

Chef Robert Sewid
Bande des Mamaleleqalas-Qwe'Qwa'Sot'Enox
1411A Old Island Highway
CAMPBELL RIVER (C.-B.) V9W 2E4

Monsieur,

Comme vous le savez, j'ai reçu le rapport publié en février 1997 par la Commission des revendications des Indiens (CRI) sur la revendication particulière de votre Première Nation, sous le titre *Enquête sur la revendication de la bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox à l'égard des demandes présentées à la Commission McKenna-McBride*. Veuillez accepter toutes mes excuses pour le retard du Canada à répondre aux recommandations de la CRI.

Dans son rapport, la CRI abordait trois questions : (1) la présumée obligation de fiduciaire du Canada de représenter les intérêts de la bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox devant la Commission McKenna-McBride; (2) la présumée obligation de fiduciaire du Canada de protéger les terres d'établissement des Indiens; et (3) la portée de la Politique des revendications particulières du Canada.

Comme vous le savez, la CRI a recommandé qu'une partie de votre revendication soit acceptée aux fins de négociations : un minimum de 5 acres à Lull Bay, 2,83 acres à Shoal Harbour et les terres de Knight Inlet revendiquées par votre bande comme terres d'établissement. Selon la CRI, la Couronne avait une responsabilité découlant de la clause d'« obligation légale » contenue dans *Dossier en souffrance*, dans lequel est exposée la Politique des revendications particulières du Canada. La CRI se fonde sur trois conclusions : (1) que les présumées obligations fiduciaires des agents des Indiens du Canada sont des « obligations légales » au sens de la Politique des revendications particulières et, en conséquence, qu'un présumé manquement à ces obligations tombe sous le coup de la politique; (2) que l'agent des Indiens en poste à l'agence de Kwawkwalth en 1914 au moment des audiences de la Commission McKenna-McBride avait, envers les membres de la bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox, une obligation de fiduciaire à laquelle il a manqué en n'aidant pas la bande à se préparer aux audiences de la Commission McKenna-McBride; et (3) que le Canada avait l'obligation de fiduciaire de protéger les terres d'établissement traditionnelles de la bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox contre les empiétements des permis provinciaux d'exploitation forestière.

Après avoir soigneusement examiné le rapport de la Commission des revendications des Indiens, je regrette d'avoir à vous annoncer que je ne peux accueillir la recommandation de la CRI d'accepter la revendication sur les fondements exposés ci-dessus. Voici la réponse du Canada sur chacune des conclusions de la CRI :

(1) Le Canada rejette la conclusion de la CRI voulant que les exemples d'« obligation

légale » énumérés dans *Dossier en souffrance* n'étaient pas sensés être exhaustifs. Le Canada est d'avis qu'en dehors des situations exposées dans les paragraphes « L'obligation légale » et « Au-delà de l'obligation légale » de *Dossier en souffrance* (savoir, une obligation issue de traité, une exigence de la loi ou la responsabilité de la gestion des terres ou des biens des Indiens), les obligations de fiduciaire ne sont pas des « obligations légales » au sens de la Politique des revendications particulières. Seules les obligations de fiduciaire prenant naissance dans le contexte des obligations légales (telles que définies dans la Politique) peuvent être du ressort de *Dossier en souffrance*.

- (2) Le Canada prend pour position : (a) qu'il n'existe pas d'obligation fiduciaire générale concernant les droits autochtones sur des terres non réservées; et (b) que les éléments nécessaires pour constituer une obligation de fiduciaire (savoir, une loi, un accord ou un engagement unilatéral à agir au nom ou dans l'intérêt de la Première Nation; le pouvoir unilatéral d'affecter les intérêts de la Première Nation; ou la vulnérabilité de la Première Nation face à l'exercice de ce pouvoir) n'étaient pas présents dans les faits entourant la revendication.
- (3) La position du Canada demeure, comme il l'a exposé en réponse à d'autres revendications particulières en Colombie-Britannique touchant la question des terres d'établissement des Indiens, qu'il n'existe pas d'obligation fiduciaire générale de protéger les terres d'établissement traditionnelles des Indiens contre les actes d'autres personnes ou des gouvernements.

Je sais que cette revendication est importante pour vous et pour les autres membres de la Première Nation des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox. Si vous désirez davantage de précisions sur la position du Canada, des représentants de la Direction générale des revendications particulières et du ministère de la Justice pourront vous rencontrer. Vous pouvez prendre des dispositions en ce sens en communiquant avec M^{me} Deborah McIntosh, de la Direction générale des revendications particulières, au (604) 775-8139.

Je regrette sincèrement de ne pouvoir régler votre revendication sous le régime de la Politique des revendications particulières.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations les plus respectueuses.

[Original signé par]

Robert D. Nault, député, C.P.

c.c. : M. Daniel J. Bellegarde
M. James Prentice
M. Stan H. Ashcroft